

## Arrêt

n° 66 020 du 1<sup>er</sup> septembre 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN loco Me I. FLACHET, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire du village de Duru (district d'Idil, province de Sirnak), mais votre famille se serait établie à Istanbul en 2006 et y vivrait toujours actuellement.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Entre 2003 et 2006, votre famille aurait rencontré des problèmes avec les gardiens des villages voisins, lesquels auraient exercé des pressions, vous empêchant de faire paître vos moutons dans les montagnes. Il n'y aurait pas eu de gardiens de village dans votre village à l'époque et malgré qu'une proposition ait été formulée en ce sens à votre père, celui-ci aurait opposé un refus. En 2006, un gardien de village, accompagné de militaires, se seraient présentés à votre domicile pour reprocher à votre père d'avoir refusé leur proposition. Ils auraient, à cette occasion, cassé votre télévision et votre frigo. Le soir, d'autres gardiens de village seraient venus chez vous. Le lendemain, vous vous seriez rendus compte que vos moutons auraient été empoisonnés. Vous expliquez que les militaires exerçaient des pressions sur vous car votre père aurait refusé de devenir gardien de village. Pour ces motifs, en 2006, votre famille se serait installée dans la commune de Zeytinburnu à Istanbul.*

*En janvier ou en février 2008, votre famille aurait ouvert un atelier de confection. En janvier 2009, alors que vous dormiez dans votre commerce (vous précisez ne pouvoir dormir chez vous en raison de votre qualité d'insoumis qui remonterait à l'année 2006), des individus seraient venus y casser les carreaux. Vous auriez entendu des voix scandant des slogans tels que « les martyrs ne meurent pas » et « la patrie ne peut pas être divisée », ce qui vous ferait dire qu'il s'agissait de nationalistes, de gens du MHP. Ne sachant pas combien ils étaient, vous auriez eu peur et vous vous seriez caché dans votre commerce pour ne pas être vu. Le lendemain matin, votre père aurait porté plainte au commissariat de police de Zeytinburnu. Comme il était originaire de Sirnak et considéré comme un terroriste, les autorités auraient refusé d'acter sa plainte, elles auraient dit à votre père qu'il pouvait rentrer chez lui, qu'elles feraient le nécessaire mais elles n'auraient réservé aucune suite à cette plainte.*

*Le 25 décembre 2009, alors que vous dormiez au magasin, vous auriez une nouvelle fois entendu des voix scandant des slogans. Vous auriez de nouveau compris qu'il s'agissait de gens du MHP. Ces derniers auraient cassé des carreaux et jeté plusieurs cocktails Molotov, ce qui aurait provoqué l'incendie de votre commerce. Alors que vous tentiez de vous enfuir par la porte de derrière, l'un d'eux vous aurait vu et aurait essayé de vous agresser avec un couteau. Une bagarre aurait suivi et vous auriez blessé cet individu le poignardant avec sa propre arme. Vous vous seriez alors réfugié chez votre tante où vous auriez séjourné jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous auriez averti votre père de la situation mais ce dernier n'aurait pas porté plainte tant en raison de votre insoumission que parce que vous auriez blessé un homme malgré vous, et pensant ne rien pouvoir obtenir des autorités. Vous expliquez que lesdits nationalistes auraient ensuite effectué une descente à votre domicile proférant des menaces de mort à votre rencontre, tout comme les autorités turques en raison de votre insoumission, raison pour laquelle votre famille aurait déménagé.*

*Pour ces motifs, vous auriez, le 8 janvier 2010, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivé le 14 du même mois, vous avez, le lendemain, demandé à y être reconnu réfugié.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, il importe de souligner que les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés avec « des gens du MHP » ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret. Ainsi, il ressort de vos dépositions, qu'il s'agirait de gens du MHP parce que tous les nationalistes disent les deux slogans suivants : « les martyrs ne meurent pas » et « la patrie ne peut pas être divisée ». Interrogé sur la raison pour laquelle vous auriez rencontré des ennuis avec des nationalistes, vous vous contentez de répondre « nous sommes les seuls kurdes dans notre quartier et dès qu'un militaire se faisait tuer, ils s'en prenaient à nous ». De même, on perçoit mal pourquoi vous auriez, tout à coup, en janvier 2009, commencé à être la cible du MHP alors que vous déclarez avoir ouvert votre commerce en janvier ou en février 2008. Tout au plus, parvenez-vous à expliquer qu'ils venaient de la commune de Zeytinburnu à Istanbul et qu'il s'agissait d'un groupe d'une vingtaine de personnes, sans pour autant pouvoir décliner l'identité d'aucun d'entre eux, en ce compris celle de la personne que vous auriez blessée à l'arme blanche. A l'identique, le fait que les autorités turques auraient refusé d'acter la plainte déposée par votre père et le fait qu'aucune suite n'aurait été réservée à cette plainte car « vous seriez*

*originaire de Sirnak et donc vu tout de suite comme un terroriste » ne reposent aussi que sur vos seules allégations. Il est, à ce sujet, surprenant de constater que votre père n'aurait pas jugé utile de porter plainte lorsque votre atelier de confection aurait été incendié en raison de votre qualité d'insoumis. Il est tout aussi surprenant de remarquer que vos parents auraient déménagé à cause des pressions subies par ces nationalistes précisément dans le même quartier que celui dans lequel votre commerce aurait été incendié par ces mêmes individus et qu'après le 25 décembre 2009, vous ayez trouvé refuge chez votre tante à Zeytinburnu, commune d'où proviendraient précisément lesdits nationalistes (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6 et 7).*

*La conjonction de ces incohérences dans votre récit nous conduit à remettre en cause sa crédibilité.*

*De plus, il convient de relever qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques. Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous soutenez avoir poignardé un homme à l'arme blanche et être insoumis depuis 2006 (CGRA, pp.4, 6, 9 et 10).*

*Par ailleurs, il est tout aussi surprenant de constater que bien que lesdits nationalistes soient en possession de l'identité de votre famille et de votre adresse, ceux-ci n'aient pas porté plainte contre vous pour avoir blessé l'un des leurs et que les autorités n'aient jamais fait la moindre allusion à cet événement lors des descentes effectuées à votre domicile. On comprend mal aussi pourquoi les autorités turques auraient commencé à effectuer des descentes au domicile familial en 2009 seulement, en raison de votre qualité d'insoumis, si vous l'êtes depuis 2006 (CGRA, pp.4, 6, 7, 9, 10 et 11).*

*En outre, notons que vous avez attendu trois ans à partir de la date depuis laquelle vous déclarez être insoumis, voire un an après la première visite des autorités en raison de votre insoumission pour quitter votre pays d'origine. Un tel comportement est, lui aussi, incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution ou par un risque réel de subir des atteintes graves, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à fuir ses autorités nationales et à se placer sous protection internationale (CGRA, pp.4, 10 et 11).*

*Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous craignez d'être envoyé dans les zones de combats (CGRA, p.10), il convient de souligner que, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), il est avéré que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.*

*De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.*

*Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.*

*La Turquie semble, du reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.*

*Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.*

*En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.*

*Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme, par exemple, la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.*

*En outre, les informations disponibles au Commissariat général stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés dans les brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.*

*Au vu de ce qui précède, votre crainte de vous acquitter de vos obligations militaires ne peut plus être tenue pour établie.*

*Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.*

*A ce titre, précisons que, bien qu'originnaire de la région de Sirnak, votre famille s'est établie à Istanbul en 2006 et y réside encore actuellement. Vous-même y avez vécu depuis 2006, jusqu'à votre départ de Turquie début 2010. Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Votre carte d'identité n'est pas remise en question par la présente décision. Quant à la carte de visite de votre commerce, elle n'atteste en rien des ennuis rencontrés et des faits tels que par vous relatés. En ce qui concerne le document relatif au service militaire, contrairement à ce que vous affirmez, il ne s'agit pas d'une convocation relative à la visite médicale lui étant préalable et il semble attester que vous avez effectivement passé ladite visite. Il est également pour le moins surprenant, concernant ce dernier document, de constater qu'il vous invite à vous présenter en date du 27 novembre 2006 pour votre instruction mais que ce courrier ne vous a été communiqué (par votre oncle, maire du village) qu'en date du 10 septembre 2007. Au vu de ce qui précède, les pièces par vous déposées à votre dossier pour appuyer vos dires ne permettent pas, à elles seules, d'invalider les motifs développés dans la présente décision (CGRA, pp.4 et 11).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8 ; des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principe d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse ; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et dans les motifs.

Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8 ; des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principe d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse ; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et dans les motifs. Elle cite, dans ce moyen, l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

### **3. Les pièces versées devant le Conseil**

3.1 La partie défenderesse dépose à l'audience de nouveaux documents, dont notamment trois documents en langue turque (pièce n°11 du dossier de la procédure).

3.2 Le Conseil observe cependant que ces documents ne sont pas accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

3.3 La partie requérante remet par ailleurs un autre nouveau document, à savoir une attestation d'un centre kurde en Belgique datée du 20 juin 2011.

3.4 La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au Conseil, en date du 20 juin 2011, un pièce intitulée « *Subject Related Briefing – « Turquie » - situation actuelle en matière de sécurité* » datée du 4 novembre 2010 et élaborée par son service de documentation, le « Cedoca » (pièce n°8 du dossier de la procédure).

3.5 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition*

que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.6 Dans la mesure où ces pièces remises par les deux parties se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, elles constituent donc des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Conseil remarque que la partie requérante invoque la violation des 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En tout état de cause, le champ d'application de l'article 3 de cette Convention est recouvert en large partie par les dispositions pour lesquelles le Conseil est compétent lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à savoir la Convention de Genève et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Par ailleurs, le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de ladite Convention, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

4.3 Le Commissaire général refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire car il constate que les problèmes qu'il allègue avec des membres du MHP ne sont étayés par aucun document et que ses déclarations à ce sujet sont incohérentes ; qu'il ne s'est pas renseigné pour savoir s'il était recherché par ses autorités ; qu'il est étonnant que lesdits membres n'aient pas porté plainte contre lui pour avoir blessé l'un des leurs et que les autorités n'aient jamais fait la moindre allusion à cet événement lors des descentes effectuées à son domicile ; qu'au vu d'informations en sa possession, sa crainte de s'acquitter de ses obligations militaires ne peut pas être tenue pour établie. Le Commissaire général souligne encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, dans le Sud-est de la Turquie, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le document produit relatif à son service militaire n'est pas considéré comme permettant de rétablir la crédibilité du récit produit jugée par ailleurs défailante.

4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Il considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ces motifs.

4.5 La partie requérante, en termes de requête, avance dans un premier moyen que le requérant a livré un récit détaillé et complet ; qu'aucune contradiction n'est soulevée par la partie défenderesse ; qu'il n'a pas porté plainte contre les membres du MHP car son père avait tenté de le faire dans le passé et que sa plainte avait été refusée ; que, vu son origine et sa provenance de Sirnak, il est considéré comme un terroriste ; que le requérant était de plus insoumis ; qu'il a déposé un document à cet égard ; qu'il ne pouvait faire de démarches auprès de ses autorités étant donné que celles-ci sont ses agents persécuteurs ; que le requérant et sa famille ont été pris pour cibles dans leur quartier parce qu'ils sont Kurdes ; que l'acte attaqué fait abstraction des conclusions de l'étude du CEDOCA du 15 janvier 2010

selon laquelle les conscrits peuvent être affectés dans le sud-est de la Turquie ; qu'il a vécu trois ans, comme insoumis, avant de fuir son pays en demeurant caché ; que c'est lorsqu'il est entré en conflit avec des militants du MHP que sa crainte s'est accrue et qu'il a alors fui. Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle avance que le requérant a été persécuté par des agents non étatiques, des militants du MHP, et qu'il n'a pu obtenir la protection de ses autorités qu'il avait sollicitée.

4.6 Le Conseil, en l'espèce, ne peut suivre ces explications. Il constate, à la suite de la décision attaquée, le caractère particulièrement vague et peu convaincant des déclarations du requérant concernant le conflit qui l'a opposé à des nationalistes turcs, les mobiles de ces personnes, leurs identité, dont celle de la personne qu'il a blessée, les circonstances de ces événements, les suites judiciaires de cette affaire et d'éventuelles poursuites à l'encontre du requérant. La partie requérante n'apporte aucun éclaircissement à ce sujet et ne produit aucun élément un tant soit peu concret à cet égard, comme par exemple un témoignage, une lettre de plainte ou un document judiciaire, de sorte que la réalité de ces persécutions ne peut être tenue pour établie.

4.7 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, le contraint seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

4.8 La partie requérante, par ailleurs, n'apporte aucune réponse aux critiques de la partie défenderesse relatives au document portant sur le service militaire du requérant dont certaines mentions entrent en contradiction avec ses propos et sont incohérentes. Cette pièce, aux yeux du Conseil, ne permet pas d'établir le statut d'insoumis du requérant. Ce constat, aux yeux du Conseil, renforce le manque de crédibilité des déclarations de ce dernier.

4.9 Le Conseil observe enfin que le nouveau document produit, à savoir une lettre d'un institut kurde à Bruxelles, s'il atteste que le requérant est kurde et qu'il participe à des activités culturelles dans le cadre de cet institut, n'établit pas les problèmes allégués et ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, «*sont considérés comme atteintes graves* :

*la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas formellement l'octroi de la protection subsidiaire et qu'elle n'invoque en tout cas pas de faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Le Conseil observe encore que la partie requérante n'avance aucun argument ni aucun élément concret qui permettrait de contredire les informations avancées par la partie défenderesse selon lesquelles, si la situation sécuritaire reste tendue dans le sud-est de la Turquie, elle n'est pas caractérisée par une violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international telle qu'envisagée par l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,                      président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,                              greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE